COMMUNE DE LONGUENÉE-EN-ANJOU

DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Cession de chemins ruraux

Enquête publique

Du 08 au 22 septembre 2018

Rapport d'enquête

Alain BOURGEOIS Commissaire-Enquêteur

SOMMAIRE

I. Généralités	3
II. Le dossier II.1. Composition et complétude II.2. Contenu des principales pièces	3
III. Analyse des projets d'aliénation III.1. Origine des projets III.2. Contenu des projets	6
IV. L'enquête publique IV.1. Organisation et déroulement IV.2. Compte rendu de la permanence IV.3. Les observations du public	9
V. Procès verbal de synthèse	13
VI. Réponses de la commune et avis du CE	19
ANNEXE 1. Résumé du dossier de présentation, chemin par chemin ANNEXE 2. Compilation des observations et courriers ANNEXE 3. Mémoire en réponse de la commune ANNEXE 4. Publicité	

Une enquête publique donne lieu à deux documents dont la présentation doit être séparée :

- le rapport, dans lequel le commissaire-enquêteur expose les faits relatifs à l'enquête
- les conclusions et avis motivés dans lequel le commissaire enquêteur expose son point de vue, à partir de l'ensemble des éléments dont il dispose : le dossier, les apports du public lors de l'enquête, les réponses de la commune à son procès verbal d'enquête, les démarches complémentaires qu'il a pu effectuer. Ce document se termine par l'avis motivé du commissaire enquêteur. Celui-ci peut être « favorable », « favorable avec réserves » ou « défavorable ». La pose de réserves signifie que l'avis est défavorable sauf si les réserves sont levées.

Le présent document présente les faits relatifs à l'enquête.

I. Généralités

I-1. Objets et rôle de l'enquête publique

L'enquête publique a pour objets les projets d'aliénation de 21 chemins ruraux situés dans la commune de Longuenée-en-Anjou. Longuenée-en-Anjou est une commune nouvelle regroupant les communes déléguées de La Membrolle, Le Plessis Macé, La Meignanne et Pruillé.

L'enquête s'est déroulée du 08 au 22 septembre 2018, soit une durée de 15 jours. Elle a été menée selon les formes prescrites par les textes en vigueur. Le dossier était consultable à la mairie déléguée du Plessis-Macé, siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le CE a tenu une permanence à la mairie déléguée du Plessis-Macé le samedi 22 septembre de 10h à 12 h.

L'enquête publique a pour rôle d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision.

Lorsque l'enquête porte sur l'aliénation d'un chemin rural, elle a notamment pour fonction de vérifier que le chemin n'est pas utilisé par le public. En effet, l'article L161-10 du CRPM (Code Rural et de la Pêche Maritime) dit que «lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal (...) ». La vente n'est donc possible que si le chemin rural cesse d'être utilisé par le public.

I-2 Désignation du commissaire-enquêteur

Mr Alain Bourgeois, ingénieur agronome retraité, a été désigné commissaire-enquêteur par Mr le Maire de Longuenée-en-Anjou. Il est inscrit sur la liste départementale d'aptitude à la fonction de commissaire-enquêteur pour le département de Maine-et-Loire.

I-3. Cadre juridique de l'enquête.

Les textes juridiques de référence relatifs à l'enquête publique sont :

- Le Code rural et de la pêche maritime (CRPM) qui indique qu'une enquête doit être réalisée (L 161-10) et quels doivent être
 - le contenu de l'arrêté d'ouverture de l'enquête (R 161-25)
 - la durée de l'enquête (R 161-26.)
 - la composition du dossier d'enquête (R 161-26)
 - la publicité de l'enquête (R 161-26)
 - la clôture de l'enquête (R161-27)
- Le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) qui indique
 - comment doit être choisi le commissaire enquêteur (R 134-17)
 - quel doit être le lieu de déroulement de l'enquête (R 134-6 et 134-7)
 - comment doivent être recueilles les observations du public (R. 134-24)

L'enquête s'est déroulée de manière conforme à ces textes.

II. Le dossier d'enquête.

Le dossier a été préparé par les services de la commune de Longuenée-en-Anjou.

II.1. Contenu et complétude du dossier

a) pièces administratives :

- délibération du conseil municipal du 28 juin 2018, par laquelle ce conseil . approuve le déclassement des chemins du domaine public

- . approuve le principe d'aliénation des chemins
- . autorise le Maire à prendre un arrêté de mise à enquête publique et à choisir un commissaire-enquêteur.

Un tableau récapitulatif des 21 chemins concernés est joint à cette délibération. Le CE note ici que l'approbation du déclassement des chemins du domaine public n'était pas nécessaire car un chemin rural est par définition dans le domaine privé de la commune (voir CRPM art. L161-1).

- arrêté de prescription de l'enquête publique pris par Mr le Maire le 20 août 2018.
- copie de l'avis administratif d'enquête publique paru dans la presse le 20 août 2018.

b) pièces relatives aux chemins :

- chemise d'informations générales avec
 - le projet d'aliénation.
- la liste des chemins, numérotés de 1 à 21, sous forme d'un tableau récapitulatif, avec pour chaque chemin les caractéristiques suivantes : surface, parcelles adjacentes, type de chemin, zonage.
- un plan de situation localisant chacun des 21 chemins sur le territoire de la commune (format A3, plan général du territoire communal, échelle non définie)
 - pour chacun des 21 chemins un dossier comportant :
 - une notice explicative.
- un plan cadastral réalisé par le cabinet de géomètres Vincent Guihaire. La partie aliénée y est délimitée (échelle variable selon les chemins, chaque plan sur une page format A4).
 - une vue aérienne en format A4 (échelle variable selon les chemins).
 - une photographie de l'avis d'enquête à l'entrée de chaque chemin ou à proximité.
- c) registre à feuillets non mobiles, de 22 pages cotées et paraphées par le CE, destiné à recevoir les observations du public.

Analyse de la complétude du dossier.

Le CRPM dit dans son article R161-26 que le dossier d'enquête comprend :

- a) Le projet d'aliénation
- b) Une notice explicative
- c) Un plan de situation
- d) S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

Le CRPA dans son article R134-22 ajoute à ces éléments :

- la mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci.
- la mention des autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête.
- lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, sauf à organiser un autre mode de consultation s'ils sont très volumineux.

Tous ces éléments se trouvent dans le dossier. Ils sont répartis ainsi :

- projet d'aliénation : il se trouve dans les pièces d'information générale, ce projet étant commun à tous les chemins.
- notice explicative : chacun des 21 dossiers de chemins comporte une notice explicative. Cette notice expose les raisons pour lesquelles la commune souhaite aliéner le chemin et dit qu'il n'est pas utilisé par le public. Elle mentionne également les textes qui régissent l'enquête (articles L161-10, L 161-10-1, R161-25 à R 161-27 du CRPM), quelle sera la décision adoptée (aliénation) et l'autorité compétente pour prendre cette décision (le Conseil Municipal).
 - plan de situation générale : dans les pièces d'information générale.
 - plan cadastral détaillé : dans chacun des dossiers de chemins.
- appréciation sommaire des dépenses : ce point n'a pas lieu d'être étant donné que le projet ne génère pas de dépense pour la commune (elle génère des recettes, les frais de géomètre et de notaire étant à charge des acquéreurs).

Pour l'aliénation de chemins ruraux, les CRPM ne mentionne pas l'obligation d'avis.

On constate donc que les pièces exigibles sont présentes.

II. Contenu des principales pièces.

Le dossier permet au public de localiser les chemins sur le territoire, de connaître les raisons pour lesquelles la commune souhaite les aliéner et de les situer dans leur contexte, d'en voir la délimitation exacte. Plus précisément :

- le projet d'aliénation, commun aux 21 chemins, est libellé ainsi : « ce projet de cessions de portions de chemins ruraux a été entrepris à la demande de certains riverains et par la volonté des élus, dans le but de rectifier les incohérences liées à l'utilisation privative de ces portions de chemins. Les cessions proprement dites pourront intervenir à l'issue de l'enquête publique qui permettra de s'assurer que ces chemins ne sont plus affectés à l'usage du public. Le conseil municipal délibérera pour valider la vente de ces chemins ».
- les notices explicatives disent chemin par chemin les raisons pour lesquelles la commune souhaite aliéner : demande d'un riverain, chemin non affecté à l'usage du public depuis de nombreuses années, chemin recouvert de végétation, chemin desservant les parcelles d'un même propriétaire (voir annexe 1)
- les chemins sont identifiés selon les acquéreurs potentiels. En conséquence, lorsqu'un même chemin sur le terrain est découpé entre plusieurs acquéreurs, il donne lieu à plusieurs lots qui sont autant de chemins présentés indépendamment les uns des autres dans le dossier. Il revient alors au lecteur de regrouper ces lots s'il veut avoir une vue d'ensemble. Il y est aidé par la carte générale de localisation des chemins. Ceci concerne les chemins 5 +6, 10+11, 15 +16 +17.
- l'échelle choisie, lorsqu'elle est un peu grande, ne permet pas toujours de situer le chemin dans son contexte et donc d'identifier les enjeux de son aliénation (contribue-t-il à un réseau de chemins ou de haies ? entre quels lieux permet-il une liaison ?). Ceci concerne les chemins 11, 18, 19. Dans ces 3 cas c'est la vue aérienne qui permet de connaître le contexte.
- dans certains cas (chemins 5, 6, 11, 12, 20) on note des écarts entre les informations portées sur le plan cadastral et celles portées sur la vue aérienne (tracé de abords du chemin, numéros parcellaires). Ces écarts sont cependant peu gênants car la correspondance entre les délimitations de parcelles sur le plan et sur la vue aérienne se fait facilement.

III. Analyse des projets d'aliénation.

III.1. Origine des projets :

La délibération du 28 juin 2018 indique que les projets d'aliénation s'appuient sur l'avis de la commission Urbanisme-Voirie du 16 mai 2018. Il est constaté que plusieurs chemins ruraux de la commune ont perdu leur rôle de cheminement public et ne desservent plus que des parcelles privées et que, en conséquence, ces chemins peuvent être déclassés de fait du domaine public et aliénés.

Des acquéreurs se sont manifestés, et l'aliénation permettrait de régulariser l'occupation de certaines portions de chemins, cette occupation étant interdite par le CRPM (labours, plantations,... voir article D161-14). Ainsi, le projet d'aliénation, commun aux 21 chemins, indique-t-il que « ce projet de cessions de portions de chemins ruraux a été entrepris à la demande de certains riverains et par la volonté des élus, dans le but de rectifier les incohérences liées à l'utilisation privative de ces portions de chemins », ainsi que cela a été dit plus haut.

A cette fin, la commune a sollicité le cabinet de géomètres Vincent GUIHAIRE pour établir, chemin par chemin, une proposition d'aliénation. Pour chacun des chemins, un acquéreur potentiel est identifié, et un prix de vente est estimé (selon les cas : 0,25 €/m², 0,3€/m² ou 0,4 € /m² HT). La vente apporterait à la commune, au total, une somme d'environ 9200 €.

La commune a choisi de rassembler 21 chemins ruraux dans la même enquête. Cette décision a été motivée au départ par des raisons administratives (notamment n'avoir qu'une seule enquête à réaliser), mais elle a aussi permis de donner une forte visibilité à l'enquête ainsi qu'on le verra plus loin dans ce rapport. Il s'agit donc d'une enquête commune pour 21 chemins, la décision d'aliéner ou non étant prise chemin par chemin à l'issue de l'enquête.

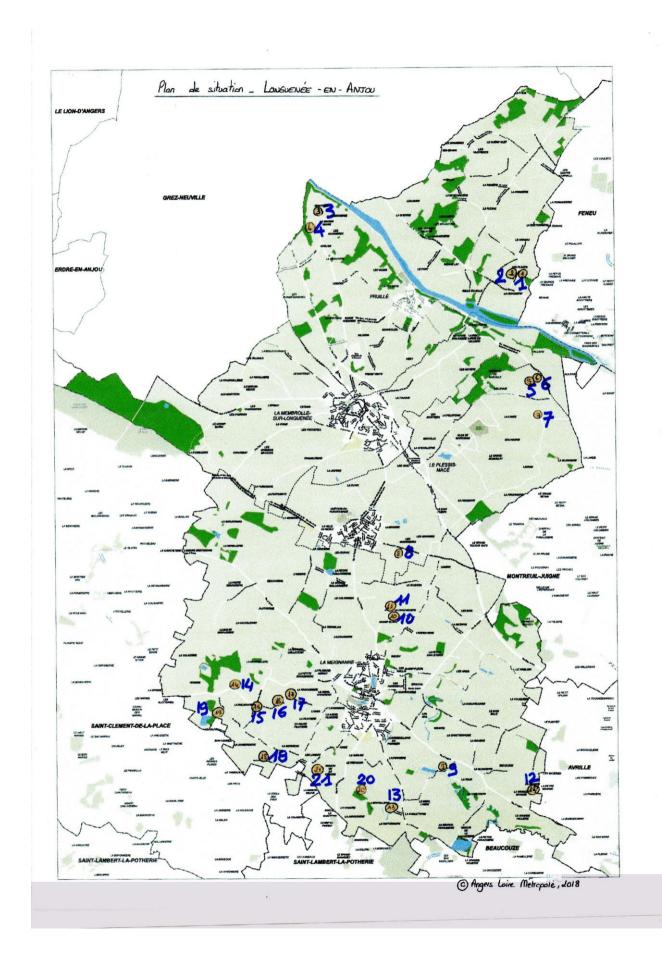
III.2. Contenu des projets (voir annexe 1).

L'examen des 21 dossiers montre des situations très différentes entre les chemins, tant par la surface concernée, la longueur et la configuration, la localisation vis-à-vis d'habitations ou de voies de circulation, ainsi que le montre le tableau suivant. L'annexe 1 résume chemin par chemin son dossier de présentation, avec plan et vue aérienne.

N°	Surface	Justification de l'aliénation	Information complémentaire	
1	410 m²	demandé par riverains, Mr Barbin et Mme Dupuis pour mise aux normes ANC	cul de sac en bordure de zone construite.	
2	160 m²	demandé par riverain Mr Barbin au titre d'une régularisation cadastrale	délaissé en sur-largeur de voirie, sans incidence sur la circulation.	
3	347 m²	demandé par riverain M. Louat de Bort pour sécuriser accès à sa propriété. Portion non affectée à l'usage du public.	Débouche sur un chemin privé. Cul de sac.	
4	1163 m²	demandé par M. Louat de Bord pour desserte de ses parcelles et chemin disparu sous la végétation	donne sur un espace boisé.	
5	1311 m²	souhaité par la commune car recouvert de végétation et non affecté à l'usage du public. Demandé par la SCI du Hêtre.	5 et 6 sont deux portions d'un même linéaire inséré entre des parcelles privées.	
6	1177 m²	souhaité par la commune car non utilisé et intégré dans parcelles cultivées adjacentes. Demandé par le GFA de Vauléard.	déjà cultivé (verger).	

577 m²	souhaité par la commune car n'est plus affecté à l'usage du public et est intégré dans parcelles cultivées adjacentes. Demandé par le GFA de Vauléard.	en cul de sac vers la parcelle 495.		
1355 m²	souhaité par la commune car non affecté à l'usage du public depuis de nombreuses années. Demandé par M Sourdrille.	cul de sac devant ferme.		
661 m²	demandé par riverain M Chamousset, acquisition d'une sur- largeur	cession d'une sur-largeur.		
1352 m²	demandé par riverain M. Chauvin. Non affecté à l'usage du public.	cul de sac (débouche sur le 11, lui-même en cul de sac).		
609 m²	souhaité par la commune car non affecté à l'usage du public et intégré dans parcelles cultivées adjacentes. Demandé par M et Mme Lumet.	cul de sac, chemin déjà cultivé.		
433 m²	demandé par M. de la Boissière pour desserte de ses parcelles.	linéaire, à 50% sur Avrillé. Ne semble pas affecter le chemin des Granges.		
1673 m²	demandé par Mme de Bonchamps pour intégration dans des parcelles agricoles.	cul de sac, déjà intégré à une parcelle agricole.		
956 m²	souhaité par la commune, à l'intention de Mr Billy pour accès à sa parcelle. En partie couvert de végétation.	cul de sac entre parcelles agricoles.		
679 m²	souhaité par la commune car non affecté à l'usage du public. Demandé par M. Tissot.	15, 16 et 17 forment une continuité bocagère. 15 permettrait de préserver intimité, sécurité de la famille qui habite parcelle 290.		
3960 m²	souhaité par la commune car aucune vocation de circulation publique et sans intérêt pour la desserte des parcelles limitrophes. Demandé par M. Frémy.			
4200 m²	souhaité par la commune car aucune vocation de circulation publique et sans intérêt pour la desserte des parcelles limitrophes. Demandé par Mr Allard.			
9811m²	souhaité par la commune. Desserte des parcelles d'un même propriétaire et en partie couvert de végétation. Demandé par Mr Frémy.	fait partie d'un linéaire bocager.		
1549 m²	souhaité par la commune car n'est plus affecté à un usage public. Demandé par Mr Moreau.	débouche sur St Clément de la Place		
615 m²	demandé par M de L'Estoile, riverain. Entièrement recouvert de végétation, n'est plus affecté à usage du public.	situé dans un linéaire.		
2774 m²	demandé par Mme Tison-Joubert pour accès à plusieurs parcelles agricoles. En partie couvert de végétation.	situé dans un linéaire.		
	1355 m² 661 m² 1352 m² 609 m² 433 m² 1673 m² 956 m² 3960 m² 4200 m² 9811m² 1549 m² 615 m²	public et est intégré dans parcelles cultivées adjacentes. Demandé par le GFA de Vauléard. 1355 m² souhaité par la commune car non affecté à l'usage du public depuis de nombreuses années. Demandé par M Sourdrille. 661 m² demandé par riverain M Chamousset, acquisition d'une surlargeur 1352 m² demandé par riverain M. Chauvin. Non affecté à l'usage du public. 609 m² demandé par la commune car non affecté à l'usage du public et intégré dans parcelles cultivées adjacentes. Demandé par M et Mme Lumet. 433 m² demandé par M. de la Boissière pour desserte de ses parcelles. 1673 m² demandé par Mme de Bonchamps pour intégration dans des parcelles agricoles. 956 m² souhaité par la commune, à l'intention de Mr Billy pour accès à sa parcelle. En partie couvert de végétation. 679 m² souhaité par la commune car non affecté à l'usage du public. Demandé par M. Tissot. 3960 m² souhaité par la commune car aucune vocation de circulation publique et sans intérêt pour la desserte des parcelles limitrophes. Demandé par M. Frémy. 4200 m² souhaité par la commune car aucune vocation de circulation publique et sans intérêt pour la desserte des parcelles limitrophes. Demandé par Mr Allard. 9811m² souhaité par la commune Car aucune vocation de circulation publique et sans intérêt pour la desserte des parcelles limitrophes. Demandé par Mr Allard. 9811m² souhaité par la commune Car aucune vocation. Demandé par Mr Frémy. 1549 m² souhaité par la commune Car n'est plus affecté à un usage public. Demandé par Mr Moreau. demandé par M de L'Estoile, riverain. Entièrement recouvert de végétation, n'est plus affecté à usage du public. demandé par Mme Tison-Joubert pour accès à plusieurs		

Le plan de situation ci après montre que les chemins sont localisés pour deux tiers d'entre eux dans la partie sud de la commune (chemins 8 à 21), notamment sur la commune déléguée de La Meignanne, avec une densité élevée au sud du bourg de La Meignanne (chemins 9, 12 et 14 à 21).



IV. L'enquête publique

IV-1. Organisation et déroulement

a) Préparation de l'enquête publique.

Le CE s'est rendu à la mairie déléguée du Plessis-Macé :

- le 18 avril de 9h30 à 10h15 pour une présentation générale des projets d'aliénation et un échange sur l'organisation de l'enquête, prévue pour se dérouler avant l'été. Étaient présents à cette rencontre Mr Raverdy, adjoint à l'urbanisme, Mr Leguay, DGS, Mr Dupont, directeur des services techniques, Mmes Gourgotte et Crespin du service urbanisme.
- le 26 avril, le CE est informé que l'enquête est repoussée en septembre, les dossiers n'étant pas encore tous prêts.
- début mai un échange par courriel permet de préciser la rédaction de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.
 - 2 juillet : arrêté 201807-82 fixant les modalités de l'enquête et désignant le CE.
- 20 août : l'arrêté précédent comportant une erreur matérielle sur la date limite de l'envoi des courriers au CE, il est remplacé par l'arrêté 201808-91 du 20 août 2018.
- le 06 septembre, seconde réunion à la Mairie pour vérification conjointe des 21 projets, clarification de certains points relevés par le CE lors de son étude des dossiers (notamment situation de chaque chemin dans son contexte et motivation des acheteurs) et paraphage des dossiers et du registre (22 pages). Suite à la réunion, guidé par Mr Dupont, le CE visite les chemins 15, 16, 17, 18, 20, 21 qui paraissent les plus susceptibles de susciter des observations du public.

c) La publicité (voir annexe 4)

La publicité réglementaire a été réalisée par

- un avis administratif paru le 20 août dans Ouest France et le Courrier de l'Ouest, soit 19 jours avant le début de l'enquête.
- un affichage de l'arrêté et de son annexe (liste et plan de situation des chemins) aux panneaux extérieurs de la Mairie de Longuenée-en-Anjou et des mairies déléguées.
 - un affichage de l'arrêté aux extrémités des chemins.

Un certificat signé du maire de la commune atteste que ces affichages ont été réalisés du 20 août jusqu'à la fin de l'enquête. Des photos ont été prises de l'affichage en extrémité ou à proximité de chaque chemin.

De plus, l'arrêté a été mis en ligne sur le site internet de la commune (annonce bien visible en page d'accueil).

Autre publicité.

L'enquête publique a donné lieu dans Ouest France le 7 septembre à un article de presse très visible intitulé « en marche contre la cession de chemins ruraux », avec en sous titre « les associations de marcheurs appellent les Longuenéens à se mobiliser contre la vente de 21 chemins, au nom du patrimoine local et des bienfaits de la randonnée ».

Cet article, suscité par deux associations de randonneurs opposées au projet, contribue de manière très significative à la publicité de l'enquête. Les associations concernées ont également diffusé l'information auprès de leurs adhérents.

Il résulte des dispositions réglementaires prises par la mairie et des initiatives d'associations opposantes au projet que tout habitant de la commune pouvait être au courant de l'enquête publique et s'y manifester.

d) accès au dossier et expression du public

Le public pouvait consulter le dossier à la marie déléguée du Plessis-Macé, aux jours et heures habituels d'ouverture. Il n'était pas mis en ligne, l'arrêté d'enquête ne le prévoyant pas, mais il a été communiqué en version dématérialisée sur demande (5 ou 6 demandes).

Le public pouvait faire connaître ses observations

- par inscription dans le registre d'enquête
- par courrier adressé à la mairie de Longuenée-en-Anjou, à l'attention du commissaire-enquêteur
 - en rencontrant le CE lors de la permanence du 22 septembre.

Les courriers ont été agrafés dans les registres au fur et à mesure qu'ils arrivaient. L'ouverture des courriers et l'agrafage ont été réalisés par le personnel de la mairie, en liaison constante avec le CE. Compte tenu de l'abondance des courriers et observations, un registre complémentaire a été crée deux jours avant la fin de l'enquête (voir ci après).

b) déroulement de l'enquête.

L'enquête a été ouverte du samedi 08 septembre 2018 au samedi 22 septembre 2018, soit une durée de 15 jours consécutifs.

Une permanence a été tenue à la Mairie déléguée du Plessis-Macé le 22 septembre de 10h à 12 h.

Contrairement à ce qui était attendu (étant donné qu'en général le public se manifeste assez peu lors des enquêtes relatives à l'aliénation de chemin ruraux) l'enquête a suscité de nombreux courriers et observations et il est apparu que les 22 pages du registre risquaient d'être insuffisantes. En conséquence, le 20 septembre, soit deux jours avant la clôture de l'enquête, le CE s'est rendu à nouveau à la mairie du Plessis-Macé pour créer un registre complémentaire. Il a également fixé avec MM Leguay et Dupont et Mmes Gourgotte et Crespin les dispositions à prendre pour accueillir correctement un public qui s'annonçait nombreux (localisation et disposition de la salle de permanence, prolongement éventuel de la permanence au-delà de 12 h).

c) après l'enquête :

- le 27 septembre, remise du Procès Verbal de synthèse (PVS). Cette remise a donné lieu à une réunion de près de 2 heures (14h30-16h15) à la mairie déléguée du Plessis-Macé lors de laquelle le CE a fait une lecture commentée de son PVS et répondu à quelques questions sur la procédure. Étaient présents :
 - Mr Hébé, Maire de Longuenée en Anjou
 - Mr Raverdy, adjoint à l'urbanisme, Maire délégué de Pruillé
 - Mme Duarte, Maire déléguée du Plessis Macé
 - Mr Guérin, Maire délégué de La Membrolle
 - Mr Retailleau, Maire délégué de La Meignanne
 - Mr E. Leguay, DGS
 - Mr JY Dupont, Directeur des Services techniques
 - Mme Gourgotte (service urbanisme)
 - Mme Crespin (service urbanisme)

- le 12 octobre, le mémoire en réponses de la commune est remise et commenté au CE par le Maire lors d'une nouvelle réunion à la mairie déléguée du Plessis-Macé, en présence de Mme Duarte, MM Leguay et Dupont.

IV-2 Compte rendu de la permanence.

Lors de la permanence se sont présentées plusieurs dizaines de personnes que le CE n'a pas été en mesure de décompter. Durant ces deux heures, 34 observations ont été inscrites dans le registre et 11 courriers lui ont été remis. Les personnes conversaient beaucoup les unes avec les autres, faisaient la queue pour le registre, regardaient le dossier. Tout au long de la permanence, le CE a répondu à des questions qui portaient essentiellement sur la suite de la procédure et écouté des personnes lui expliquer leur opposition au projet, sans que cela n'apporte d'éléments nouveaux par rapport à ce qui était déjà inscrit dans le registre ou dans les courriers déjà reçus. Ces échanges se faisaient debout dans la salle avec de petits groupes de personnes.

Le CE a reçu à la table sur laquelle il avait ses propres dossiers quelques personnes à titre individuel ou en binôme qui voulaient commenter leur courrier et préciser quelques points :

- Mr et Mme Lardeux, sur la situation de leurs parcelles vis-à-vis du chemin 19, en complément de ce qu'ils avaient déjà inscrit au registre (rôle du chemin 19 pour l'accès à leurs parcelles, notamment en cas de division de ces terres).
- MM Pommier et Hautbois (associations les Membropattes et La Meignanne Rando), avec des compléments sur l'utilité du chemin 18 pour la randonnée. Lors de cet entretien ils confirment la proposition de participer aux travaux pour créer de nouveaux chemins de randonnée.
- Mr Boiteux-Delahaye et Mme sa fille pour information sur la situation des chemins par rapport à des terres agricoles dont Mr Boiteux-Delahaye est propriétaire. Ils ont pu constater qu'un chemin rural qui traverse leur propriété n'est pas concerné par l'enquête publique.
- MM Pasquier et Goubaud, président et secrétaire de la Société Sportive Membrollaise.
- Mr Leray, président de l'association de Protection du Patrimoine et de l'Environnement de Longuenée-en-Anjou pour remettre un courrier au CE et en souligner certains points (critique des conditions faites au public pour consulter le dossier, mauvaise lisibilité de documents, risque de contentieux si tous les riverains d'un chemin n'ont pas été correctement informés).
- Mr Pommier, adjoint à St Clément de la Place, qui remet au CE copie d'un courrier du Maire de St Clément au Maire de Longuenée s'opposant à l'aliénation du chemin 18. Mr Pommier ajoute que le chemin 19 est dans la même situation.
- Mr Beslot, pour présenter et commenter un courrier.
- MM Hazebrouck et Pelluau, coprésidents de l'association AMAP.
- Mme Guellier à propos du chemin 6 et des continuités intéressantes qu'il permettrait s'il n'était pas encadré de chemins privés.
- Mr et Mme Huet pour remettre un courrier.
- Mr et Mme Lardeux pour présenter un courrier relatif au chemin 21 et expliquer au CE les travaux qu'il avait faits pour qu'il soit praticable, et ceux qui restent à faire (132 m à nettoyer).
- Mr Beutier pour remettre copie d'un courrier du 01/07/2018 adressés aux maires de Longuenée et de St Clément de la Place, signé de 9 habitants de St Clément de la Place, et s'opposant à la vente des chemins 18, 19, 21.

L'enquête publique a donc été très mobilisatrice. La permanence s'est déroulée dans le calme et avec courtoisie, et le CE n'a aucun incident à signaler.

IV-3. Les observations du public. Voir annexe 2.

Nombre d'observations dans les registres : 42

Nombre de courriers : 30 (dont 2 parvenus en mairie le 22/09 et transmis au CE le 24/09)

Observations orales: voir ci-dessus.

Plusieurs courriers ont été envoyés par des associations :

Associations locales ou départementales :

- Les Membropattes et Meignanne Rando (courrier commun)
- Société Sportive Membrollaise
- l'AMAP Les Voisins du Panier
- Associations pour la Défense du Patrimoine et de l'Environnement de Longuenée-en-Anjou
- Comité Départemental de la Randonnée Pédestre du Maine-et-Loire (CDR 49)
- Equiliberté 49

Associations dont le siège est externe au département :

- Association Randonneurs, Cavaliers, Nature (ARCANA) siège à Louverné, Mayenne
- Les Chemins de Traverse 53, siège à 53200, Méral
- Association Vie et Paysage, siège à 02400 Château-Thierry
- Collectif de Défense des loisirs verts CODEVER, siège à 89500 Villeneuve sur Yonne

Un courrier d'habitants de St Clément de la Place a été signé de 9 personnes.

Le contenu de ces 42 observations et 30 courriers figure en annexe 2 de ce document, avec une codification permettant de les identifier (O1 à O42 pour les observations écrites, C1 à C30 pour les courriers). Une même observation peut comporter plusieurs thèmes. Le CE a réalisé un tableau de regroupement thématique pour permettre l'analyse des observations.

Les thèmes sont les suivants :

- 1. procédure ou aspects juridiques. Il s'agit notamment d'observations sur la manière de construire les projets d'aliénation et de faire l'enquête : sur la méthode (insuffisance de concertation et d'études préalables), et sur la conformité à la réglementation (notamment la justification de la désaffectation des chemins). Cité 18 fois.
- 2. opposition globale, non motivée (du type : « je suis contre le projet », sans explication complémentaire). Cité 3 fois.
- 3. Les enjeux actuels des chemins : sur le plan environnemental (les chemins comprennent des haies que les nouveaux propriétaires voudront détruire, ce qui est néfaste à la biodiversité), patrimonial (les haies contribuent au paysage bocager, identité de la commune), touristique (il faut garder les chemins car ils permettront de faire de nouveaux circuits de randonnée, activité de plus en plus prisée). Cité 58 fois.
- 4. la préservation du futur : il faut conserver les chemins car les aliéner interdit toute possibilité de les utiliser dans le futur. Or on voit aujourd'hui des collectivités regretter des aliénations décidées dans le passé. Il ne faut pas reproduire la même erreur. Cité 34 fois.
- 5. l'inadaptation au temps présent d'une politique d'aliénation de chemins ruraux. Aliéner des chemins ruraux est à contre-courant des politiques actuelles de nombre de collectivités (communes, conseil départemental) qui œuvrent au contraire pour conserver les chemins en prévision d'usages futurs (liaisons douces). Cité 27 fois.
- 6. sauvegarde de l'intérêt général. L'aliénation est une dépossession de la collectivité au bénéfice d'intérêts privés. Or le rôle d'une collectivité est de sauvegarder l'intérêt général. Cité 30 fois.

- 7. observations portant sur des chemins identifiés pour dire les raisons qui s'opposent à leur aliénation, ou pour proposer en alternative à l'aliénation l'intégration de certains chemins dans des circuits de randonnée. Cité 17 fois.
- 8. observation portant sur l'occupation illégale de certains chemins (mise en culture, plantation). Cité 25 fois.

On constate à la lecture de ce classement qu'un très grand nombre d'observations portent sur des aspects généraux de l'aliénation de ces 21 chemins, sans citer tel ou tel chemin en particulier. Des chemins sont nommément désignés 17 fois seulement (ci-dessus, catégorie 7. Certains chemins peuvent être désignés à titre d'exemple dans une ou deux observations des catégories 1 et 8).

Tableau de répartitions thématique des observations.

1	2	3	4	5	6	7	8
Procédure, ou aspect juridique.	Opposition non motivée	Patrimoine, Rando, Ecologie	Utilité future, retour en arrière impossible	Politique inadaptée	Transfert public > privé, intérêt général	Obs relative à des chemins identifiés	Chemins occupés illégalement
18 fois	3 fois	58 fois	34 fois	27 fois	30 fois	17 fois	25 fois

Le procès verbal de synthèse ci après précise le contenu des observations. Il indique aussi les limites de certains décomptes (notamment thème 8).

On peut aussi noter que l'article L161-2 du CRPM dit : « L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale. La destination du chemin peut être définie notamment par l'inscription sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ».

Aucune observation ne signale que ces chemins sont aujourd'hui utilisés par le public comme voie de passage (même si quelques-unes mettent en doute l'argumentation de la commune sur la désaffectation des chemins), ou que la commune exerce des actes réitérés de surveillance ou de voirie, ou encore qu'ils sont inscrits sur le plan départemental des itinéraires de promenade et randonnée.

V. Procès Verbal de synthèse.

Ci après, le PVS tel qu'il a été remis à la commune.

Remarques préalables.

- 1. L'enquête portait sur 21 chemins, soit un nombre élevé, qui a suscité la mobilisation d'un large public, notamment de randonneurs ou d'habitants attachés à l'environnement et à la défense du bien commun. La présentation simultanée des 21 chemins dans la même enquête a conduit à ce que celle-ci soit perçue non comme portant sur 21 cas indépendants les uns des autres, mais comme un programme communal d'aliénation de chemins ruraux. Aussi voit-on à la fois des observations qui interrogent sur la politique communale relativement aux chemins ruraux dans leur globalité et des observations plus techniques portant avec précision sur tel ou tel chemin.
- 2. Dans ce procès verbal les observations sont prises en compte telles quelles. Certaines pourront être jugées non fondées en droit. Par exemple, la distinction domaine public / domaine privé d'une commune n'est pas très familière au public, non plus bien entendu que ses conséquences juridiques (par exemple le fait qu'une commune n'ait pas d'obligation d'entretien de son domaine privé). Pour le public tout domaine communal, qu'il soit privé ou public, est d'intérêt collectif.

3. Quelques observations font référence au code rural (CRPM) ou au code des relations entre le public et l'administration (CRPA): il reviendrait au service juridique de la commune de vérifier si le contenu de ces observations est bien en adéquation avec ce que disent exactement ces codes et, éventuellement, avec la jurisprudence (appréciation de la désaffectation d'un chemin rural).

Les observations ont été classées comme suit :

- 1. Observations relatives à la procédure d'élaboration du projet, à la qualité du dossier et au déroulement de l'enquête : concertation, études préalables, respect de la réglementation vis-à-vis de la désaffectation ou de l'aliénation d'un chemin, lisibilité du dossier et accès du public, conflit éventuel d'intérêt.
- 2. Observations relatives au contenu du projet : l'aliénation des chemins.
- observations portant sur le principe même d'aliéner des chemins,
- parce qu'ils ont un intérêt relativement au patrimoine, au tourisme (randonnées de tous types), à l'écologie (haies et biodiversité),
- .parce qu'il faut les conserver pour rendre possibles des aménagements futurs (liaisons douces par exemple),
 - .parce que l'aliénation ne va pas dans le sens des politiques publiques actuelles,
 - parce que l'aliénation de chemins transfère un patrimoine collectif vers des intérêts privés.
- observations portant sur un ou plusieurs chemins clairement identifiés. On notera en particulier les observations et propositions alternatives très détaillées faites par les associations de randonneurs (C1 et C13).
- 3. Observations relatives à l'occupation illégale de certains chemins.

Le tableau de répartition thématique des observations (voir annexe) donne une idée de l'importance relative de chaque catégorie, malgré les limites que l'on pourrait trouver à ce type de statistiques.

Élaboration du projet, qualité du dossier, déroulement de l'enquête : 18 occurrences

Contenu du projet : 169 occurrences Occupation illégale : 25 occurrences

Pour chaque thème est formulée une synthèse des observations, illustrée par quelques phrases extraites de ces observations. Puis des questions sont posées auxquelles la commune est invitée à répondre.

1. Observations relatives à la procédure d'élaboration du projet, à la qualité du dossier et au déroulement de l'enquête.

La concertation en amont de cette enquête : O20 C12 C17 C18 C22

Il est regretté que le projet ait été organisé sans concertation préalable, notamment avec les associations.

Extraits:

C17. « J'ai été surpris d'apprendre ce projet. Il semblerait qu'il n'y a pas eu de concertation organisée, sans réunion publique et sans dialogue réel, par exemple avec les deux associations de randonneurs très actives dans notre commune » C18. « Sur la forme nous déplorons d'abord un manque de concertation préalable vu l'aliénation importante sur certaines communes. Pourquoi les élus n'ont-ils pas informé puis discuté de ce projet avec les usagers (associations de randonneurs, VTTistes)?»

Des propositions de concertation sont faites pour le futur : C1 C16 C18 O36 Extraits.

036. « Autre proposition : la commune pourrait créer un « conseil » avec pour objectif de gérer le projet de communications douces. Ce conseil devra avoir une vision à long terme, 30 ans minimum, et non partisane »

C1. « Nous serions partants pour discuter avec la municipalité et étudier la possibilité de création de sentiers nouveaux ».

C16. « Les Membropattes et Meignanne-Rando se sont beaucoup investis pour créer, baliser et faire connaître nos circuits locaux, très appréciés de tous ceux qui les fréquentent. Une concertation avec les responsables de ces clubs est indispensable avant qu'une décision soit prise pour l'avenir de chacun de ces chemins ».

Les études :

Il est regretté que le projet n'ait pas donné lieu à des études préalables. O35 C2 C12 (faire un inventaire des chemins) C18 (évaluation paysagère) C25 (diagnostic écologique).

- **O35** « Il serait souhaitable de faire un inventaire de tous ces chemins bouchés ou annexés par des propriétaires pour les rendre circulables pour tous ».
- C2 : « Nous sommes étonnés qu'une étude n'ait pas été faite pour voir les possibilités de mises à disposition du public des ces chemins pour la marche, le vélo... »
- C12. « nous conseillons avant d'aliéner des chemins ruraux que la commune effectue un inventaire des chemins ruraux qui a l'avantage de constituer une preuve de la propriété de la commune et de vérifier l'écart entre le cadastre et la situation sur le terrain, d'éviter l'accaparement par des riverains. Un tel inventaire est demandé aux communes par une circulaire du ministère de l'Intérieur du 18/12/1969 »
- C25. « Il semblerait pertinent au préalable de l'éventuelle aliénation de ces chemins ruraux qu'un diagnostic écologique soit établi afin de déterminer les différents enjeux de conservation »

Question 1 : quels commentaires la commune veut-elle apporter sur ces deux points (concertation et études) ?

- <u>le respect de la réglementation et les vérifications pour dire si un chemin peut être aliéné ou non.</u>

 Certaines observations disent que l'argumentaire sur la désaffectation des chemins est insuffisant et que certains articles du code rural ne sont pas respectés : C12 C14 C18 C13 C19 C29 C30

 Extraits
- **C12.** «vous indiquez que certains chemins ont perdu leur rôle de cheminement public ou sont en cul de sac : ce n'est pas un argument d'aliénation, si un chemin en cul de sac est utilisé il reste un chemin rural »
- C14 .« La non utilisation n'est pas motivée car aucun comptage réel et aucune preuve de leur non utilisation n'a été mentionnée dans le dossier d'enquête ».
- C19. « la seule raison avancée par la mairie pour vendre le chemin 13: permettrait d'intégrer ce chemin dans des parcelles agricoles existantes. Cette raison est manifestement insuffisante pour permettre de prononcer la désaffectation. Chemins 15, 16 et 17. les notices explicatives n'offrent aucune raison valable : partie de chemin rural qui borde une propriété ou bien ne présente aucun intérêt pour la dessert des autres parcelles limitrophes ».
- **C29.** « il apparaît que plusieurs chemins utilisés comme voies de passage sont également proposés à l'aliénation ; nous rappelons que pour respecter l'art. L161-10 du code rural, il doit être prouvé que les chemins sont en état de désaffection, ce qui de fait n'est pas le cas pour nombre de projets proposés à l'aliénation, y compris pour les chemins en cul de sac puisque eux aussi sont utilisés comme « voies de passage » (art 161-2 du CRPM). Rappel d'un avis du Conseil d'Etat *« la circonstance que des chemins ruraux se termineraient en impasse n'est pas, en tant que telle, de nature à faire obstacle à ce qu'ils puissent être regardés comme une voie de passage » au sens de l'article L.161-2 du CRPM »*

Des observations disent que l'aliénation envisagée pour des chemins en continuité ou partagé avec d'autres communes ne respecte pas la réglementation (C19, C26, C29) Extraits

C19: « 18 et 19 ne peuvent être légalement inclus dans cette enquête publique dans la mesure où ils ont une continuité sur St Clément de la Place. Or St Clément n'a pas délibéré sur ce sujet (article L. 161-10-1 du CRPM) »

C29: rappel de l'article L 161-10-1 du code rural respect « lorsqu'un chemin rural appartient à plusieurs communes, il est statué sur la vente après enquête unique par délibérations concordantes des conseils municipaux. Il en est de même quand des chemins appartenant à plusieurs communes constituent un même itinéraire entre deux intersections de voies ou chemins » ».

Ceci concerne le chemin 12 (partagé dans sa largeur avec Avrillé) et les chemins 18 et 19 (continuité avec St Clément de la Place)

Question 2 : quels commentaires la commune veut-elle apporter sur ces deux points qui s'appuient sur des éléments de droit ?

- la qualité du dossier (O18 C18 C25)

2 observations jugent que la lisibilité des documents graphiques du dossier est insatisfaisante

O18. « Le document fourni par la FF des Randonneurs et du CDR du Maine et Loire est beaucoup plus lisible pour le citoyen que les documents fournis à l'enquête. Le document fourni au public est peu lisible pour se repérer. »

C25. « Concernant la forme, il parait inadmissible de nos jours, compte tenu des outils cartographiques et numériques existants, de fournir une carte de localisation illisible (faite à la main !!!) »

L'observation C12 (LCT 53) demande pourquoi le rapport du géomètre n'est pas mis en ligne et pourquoi le PDIR n'est pas cité dans le dossier.

L'observation C18, estime que l'accès du public au dossier a été insatisfaisant

C18. « Sur la forme, nous regrettons qu'il n'y ait pas eu de salle spécifique pour consulter le dossier. Nous constatons aussi que les heures d'ouverture des mairies ont fondu comme neige au soleil, ce qui pose des problèmes pour la consultation du public, d'autant que le dossier n'est pas présent sur Internet dans sa globalité ce qui limite très largement l'information des habitants des communes concernées ».

Question 3: quels commentaires la commune veut-elle apporter sur ces sujets?

- un possible conflit d'intérêt (C19)

L'association Equiliberté 49 interroge sur la participation de M. Allard aux débats du Conseil Municipal concernant le projet (M Allard est à la fois élu et acheteur potentiel du chemin 17).

Question 4 : quel commentaire la commune veut-elle apporter à cette observation ?

2. Observations relatives au contenu du projet : l'aliénation des chemins.

3 observations expriment une opposition non motivée.

Extrait

Q10. « Je donne un avis défavorable au projet de rétrocession des chemins ruraux ».

21- observations portant sur le principe même d'aliéner les chemins ruraux.

Ce sont sur ces points que les observations sont les plus nombreuses. Elles s'opposent à l'aliénation des chemins ruraux parce que :

- ils ont un intérêt relativement au patrimoine, au tourisme (randonnées de tous types), à l'écologie (haies et biodiversité) : cité par 58 observations
- il faut les conserver pour rendre possibles des aménagements futurs (liaisons douces par exemple) : cité par 34 observations.
 - l'aliénation va à l'encontre des politiques publiques actuelles : cité par 27 observations.
- . l'aliénation de chemins ruraux est un transfert vers des intérêts privés au détriment d'un patrimoine collectif : cité par 29 observations.

On notera ici que le courrier de l'AMAP les Voisins du Panier (C9) est cité par 19 observations courtes disant simplement adhérer, soutenir, partager les arguments de ce courrier (Exemple : **026**. « Je suis très opposée à ce projet de vente des chemins communaux et je fais miens tous les arguments développés dans la lettre de l'AMAP concernant ce projet. »). Ces observations ont toutes été déposées durant la permanence, l'abondance de public obligeant chacun à passer peu de temps à écrire sur le registre. Elles sont toutes comptabilisées comme le courrier de l'AMAP lui-même.

Sur les enjeux patrimoine, randonnée, environnement.

Extraits

O27. « Je suis très opposé à ce projet. Je viens de l'est d'Angers, un coin du département où l'on n'a pas hésité à détruire les haies pour faire de la monoculture, ce qui a peu à peu détruit la biodiversité ».

- **C4**. « Les chemins ruraux arborés de notre bocage local sont riches d'une biodiversité encore trop ignorée qu'il est indispensable de protéger. C'est un patrimoine commun d'une grande valeur qu'il faut conserver pour le temps présent comme pour le futur. C'est notre devoir, notre responsabilité ».
- **C9.** « Les précédentes ventes l'ont démontré, les haies et espaces bocagers ont été quasiment tous détruits pour laisser la place à des champs en mono-culture interdisant également toutes ballades et accès à ces espaces naturels ».

Retour en arrière impossible.

Extraits

- **O5.** « Tous les ans des bouts de chemins sont vendus et après nous constatons qu'ils ne débouchent plus, alors D'autres bouts de chemins sont vendus puisqu'ils ne débouchent plus! Les ventes successives de bouts de chemins lors des mandatures précédentes ont coupé des liaisons qui manquent aujourd'hui dans un plan de circulation cohérent entre les différents hameaux, bourgs »
- C9. « (...) Par exemple la liaison entre le hameau d'Odérée et le bourg de Pruillé : un bout de chemin a été vendu il y a 20 ans supprimant une liaison douce. Résultat : les habitants du hameau font plus de 2,5 km par la route (dangereuse) alors que cette liaison douce de moins de 400 m les amenait au cœur du village! »
- C13. « Cette décision prive à tout jamais les futurs élus de possibilités pour développer de nouveaux circuits »
- **C19.** « ... de nombreuses municipalités se désolent de ne plus avoir de véritables chemins à cause de l'imprévoyance de leurs prédécesseurs ».

Une politique inadaptée aux besoins actuels.

Extraits

- **07.** « A l'heure où sont privilégiés les déplacements non polluants, vélo, marche à pied La privatisation des chemins nous semble aller à contre courant de ce qu'il faudrait faire ».
- **08**. -« vendre des bouts de chemin alors que la plupart des communes cherchent maintenant à recréer une continuité des voies vertes correspond à une époque révolue ».
- **C6**. « Au moment où les gens recherchent de plus en plus les modes de déplacement doux, la marche et le vélo, où l'État et les collectivités territoriales mettent en place des infrastructures qui répondent à cette demande, il semble que la commune de Longuenée-en-Anjou fasse un autre choix! »
- C13. « La décision de mettre en vente un nombre conséquent de chemins ruraux ne peut que nous inquiéter. Le chemin rural est un bien qui se fait rare. Le tourisme pédestre, par contre, est en pleine extension. Cette vente vient en contradiction avec cette réalité et celle de la politique de l'Agence départementale du tourisme et du Conseil Départemental ».

Transfert vers des intérêts privés au détriment du patrimoine collectif.

Extraits

- **OB** . « La municipalité est dépositaire d'un patrimoine commun. Son mandat est de le préserver et non de le brader ».
- **C5.** « Mais pour quelles raisons la commune souhaite-t-elle se débarrasser de chemins ruraux ? Leur entretien couterait cher ? Ils sont en majorité en broussaille, aucun employé municipal n'y passe jamais --> non Le produit de la vente rapporterait à la commune ? Les frais engagés couvriraient juste le prix rapporté --> non Nous ne voyons vraiment pas l'intérêt de cette vente pour la commune ».
- **C11.**« Les riverains qui demandent à acheter ces portions de patrimoine collectif n'ont qu'un but personnel d'agrandir leur propriété. Ces projets d'aliénation n'ont donc pour finalité que répondre à ces intérêts de personnes privées. La mission d'une collectivité n'est pas celle de brader le bien commun ».
- **C19.** « Tous ces chemins, qu'ils soient ou non entretenus, qu'ils aient été ou non mis illégalement en culture, qu'ils comportent ou non des entraves à la circulation, sont propriété de la commune et ne peuvent être cédés dans le but, avoué et assumé, de satisfaire des intérêts privés ».

Question 5: quels commentaires ou réponses la commune veut-elle apporter à ces observations qui portent sur le principe même d'aliéner les chemins ruraux ?

22- observations qui portent sur un ou plusieurs chemins clairement identifiés.

Chaque chemin a fait l'objet d'au moins une observation, ne serait-ce que par le courrier du Comité Départemental de la Randonnée pédestre du Maine-et-Loire (C13). Chaque chemin y est étudié et fait l'objet d'un avis.

Sont énumérés ici les avis portés sur les chemins, dans l'ordre des observations. Cette énumération est suivie d'un bilan qui en fait la synthèse.

Énumération:

- **01**: ne pas vendre 20 et 21 et les mettre à disposition des randonneurs
- **O2**: de Mr Paul Lardreux, complétée par une rencontre avec le CE lors de la permanence : ne pas vendre le chemin 19, nécessaire pour accéder aux parcelles de Mr Lardeux, notamment dans le futur (division).
- C1 (Membropattes et Meignanne Rando) : proposition de création d'un itinéraire nouveau passant par les chemins 15, 16, 17, 18, 19, 21.
- C3 : ne pas vendre le 21, utile pour une boucle de randonnée
- **C13** (CDR 49), soutenu par les observations O32 O33 O35 O37 O38 O39, C18. Ce courrier donne un avis motivé pour chacun des chemins :
 - pas d'objection à l'aliénation (pas d'enjeu de liaison ni écologique) : 1, 2, 3, 7, 9, 10, 11,
 - aliénation éventuelle, avec clause environnementale (conservation des haies) : 8, 13, 14,
 - aliénation peu souhaitable : 4 (seul accès au ruisseau de la Vinière), 12
 - ne pas aliéner : 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21
 - cas particulier : 5 et 6. Chemin qui semble annexé par des vergers. Le rétablir ou faire un échange avec le chemin qui a été créé entre les vergers.

C19 : ne pas vendre 7. Voir supra pour 13, 15, 16, 17 (justification insuffisante de la désaffectation), 18, 19 (continuité avec St Clément de la Place)

C24 et C26: 18 et 19, continuité avec St Clément de la Place

C27: ne pas vendre 21 (il ne reste que 132 m à nettoyer pour l'ouvrir)

C28: 18, 19, 21, ne pas vendre (continuité avec St Clément de la Place)

C30: 4, 7, 13, 15, 16, 17, 18, 19 ne pas vendre (toujours utilisés par le public, ou désaffectation contestable).

On peut noter ici que

- pour le chemin 7 les avis C13 (CDR 49) d'une part et C19 et C30 d'autre part (Equiliberté 49 et CODEVER) sont différents. L'avis C13 parait plus conforme à la réalité du terrain.
- le courrier 13 (CDR 49) présente des erreurs de localisation sur les chemins 4, 9 et 12. Pour 4 et 9, ces erreurs sont sans incidence sur l'avis. Pour le 12, elle pourrait avoir une incidence.

Bilan des observations:

Aliénation acceptable : 1, 2, 3, 7, 9, 10, 11

Aliénation inacceptable : 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21

Situations inacceptables sans un examen plus approfondi (justification de la désaffectation, débouché du chemin, ...), ou acceptable sous condition (échange, haies, ...): 4, 5, 6, 8, 12, 13, 14.

Question 6 : quels commentaires ou réponses la commune veut-elle apporter à ces observations et au bilan qui en est fait ?

Contreproposition pour les chemins 15, 16, 17, 18, 19, 21.

Les associations Membropattes et Meignanne-rando font une proposition concrète: créer un nouveau circuit de randonnée passant par les chemins 15, 16, 17, 18, 19, 21. Elles se portent volontaires pour participer à la mise en valeur de sentiers nouveaux (ce point à été confirmé lors de la permanence: non seulement balisage, mais aussi participation aux travaux de réhabilitation). Voir courrier C1 et le plan annexé.

Le CODEVER propose son aide à la réhabilitation dans le cadre de son opération « Journée des Chemins (voir document annexé au courrier C30).

Mr et Mme Lardeux (C27) indiquent que pour le chemin 21 il ne reste qu'une portion de 132 m à nettoyer.

Question 7: quels commentaires la commune veut-elle faire sur cette contreproposition?

3. Occupation illégale de chemins ruraux et exercice du pouvoir de police du Maire.

L'occupation illégale de certains chemins est citée 25 fois, dont 20 fois au titre du courrier de l'AMAP (C9): O35, courriers C9 de l'AMAP et 19 reprises, C14, C19, C29, C30. Le courrier de l'AMAP le cite en post scriptum.

A l'examen des vues aériennes du dossier, des documents du CRD 49 (C13), et des photographies fournies par Equiliberté 49 (C19), les occupations illégales semblent concerner les parcelles 6, 11, 13 (mise en verger ou en culture), 15 (barrière à l'entrée), 18 et 19 (obstruction par des dépôts de branchage ou apport de déblais).

Extraits:

C14. « Certains des chemins concernés par cette enquête ont des parties cultivées. C'est-à-dire que des riverains se sont arrogé le droit de les détruire, empêchant les citoyens de les parcourir, ce qui est illégal. Comme le fait qu'un chemin est déclaré abandonné s'il n'est pas emprunté par des personnes, il s'agit d'une voie de fait aux droits des personnes de circuler librement sur les voies publiques, qui est donc sanctionnée pénalement. La municipalité n'a pas non plus rempli son rôle de protection du domaine public. La commune ne peut se prévaloir de cet état de fait justiciable pour aliéner ces chemins. Plusieurs chemins sont concernés dont le n°6 ».

C19. « La commune justifie son désir d'aliénation des chemins en précisant dans ses motivations générales que ces cessions (...) sont faites « dans le but de rectifier des incohérences liées à l'utilisation privative de ces portions de chemins ». Ainsi la commune reconnaît que le maire n'a pas utilisé des pouvoir de police que l'article D 161-11 du code rural et de la pêche maritime l'oblige à exercer (compétence liée) pour remédier à une occupation illégale du domaine de la commune »

Question 8 : quels commentaires ou réponses la commune veut-elle apporter à ces observations ?

VI. Réponses de la commune et avis du commissaire-enquêteur (annexe 3).

Le CE note la qualité du mémoire en réponse qui figure in extenso en annexe 3. Ce mémoire témoigne d'un examen attentif des points soulevés dans le procès verbal de synthèse et leur apporte des réponses argumentées.

Sont ici indiqués les éléments principaux, en réponse à chaque question, avec à la suite l'avis du CE sur la réponse.

L'introduction apporte des éléments de contexte et replace l'aliénation des 21 chemins dans le cadre plus général de l'ensemble des chemins ruraux de la commune (57 km de chemins ruraux entretenus et un nombre considérable de chemins non entretenus), indique que la commune ne donne pas suite à toute demande d'aliénation mais en examine la situation et peut refuser la vente (un exemple est donné en annexe), qu'il n'est aucunement question d'aliéner tous les chemins, et que si le nombre de chemins présentés à l'enquête est élevé c'est parce que depuis la création de la commune nouvelle (1^{er} janvier 2016), voire même pour certaine communes déléguées depuis plus longtemps, aucune cession n'a eu lieu. Elle indique que la commune a une approche pragmatique et que les chemins qu'elle envisage d'aliéner lui paraissent répondre aux conditions réglementaires requises.

Avis du CE. Ces informations de contexte sont fort utiles. Elles auraient bien eu leur place dans la pièce du dossier intitulée « projet d'aliénation ».

Question 1, sur l'absence de concertation et d'études préalables.

La commune répond qu'il n'y pas eu de concertation avec les associations de randonneurs, ceux-ci n'ayant pas manifesté leur souhait de créer de nouveaux sentiers, et que c'était bien à l'enquête publique de faire apparaître les questions à ce sujet. Il sera envisageable de mettre en place une instance de concertation ouverte aux associations après le renouvellement municipal de 2020, lorsque les élus seront en nombre plus restreint.

Chaque section de chemin a été étudiée au cas par cas par des élus de la commissions urbanisme / voirie, en lien avec le directeur des services techniques. Des adjoints, des membres de ces commissions se sont déplacés sur site avec le directeur des services techniques pour mieux appréhender les caractéristiques de ces chemins.

Avis du CE. Les réponses sur l'absence de concertation amont paraissent, dans le cas de cette enquête, pertinentes. En effet, comme on le verra plus loin, la commune tient largement compte des demandes du public pour faire évoluer son projet. Quant aux études préalables, la réglementation n'indique pas que les études environnementales ou autres demandées par certaines observations doivent être conduites.

Question 2, sur la désaffectation des chemins et le respect du code rural.

La commune répond que qu'elle a soumis à l'enquête des chemins dont elle était convaincue de leur désaffectation et que c'est précisément un rôle de l'enquête publique que de confirmer cette désaffectation. Elle reconnaît que pour 3 chemins en continuité ou partagés avec d'autres communes (12, 18 et 19) les dispositions du CRPM n'ont pas été pleinement appliquées et renonce donc à ces 3 ventes.

Avis du CE. Ces réponses sont pertinentes.

Question 3. Sur la lisibilité des documents, l'accueil du public, et certaines pièces qui, selon quelques observations, manqueraient au dossier.

La commune répond que les documents étaient lisibles (en témoignent les observations portées sur des chemins précis), que le public a été correctement accueilli, et que, au regard de la réglementation le dossier est complet.

Avis du CE. Le CE partage l'avis de la commune.

Question 4. Sur un possible conflit d'intérêt.

La commune répond que l'élu concerné n'a pas pris part aux débats et au vote relatif à la vente des chemins lors de la délibération du conseil municipal du 28/06/2018.

Avis du CE. Le CR de ce conseil municipal ne mentionne que la non-participation au vote.

Question 5. Sur des observations qui portent sur le principe même d'aliéner les chemins ruraux.

La commune répond qu'à ses yeux « c'est une mesure de bonne gestion pour une commune de s'interroger sur son patrimoine et de faire du « nettoyage » en vendant aux privés ce qui a un usage purement privatif. Quel sens à maintenir dans le patrimoine public des morceaux de chemins entourés de parcelles appartenant toutes au même propriétaire ? Quand certains citoyens estiment que c'est un transfert vers des intérêts privés aux dépens d'un patrimoine collectif, on peut en douter : qu'apportent certains chemins totalement inaccessibles au patrimoine collectif ?

Il n'est pas juste non plus d'accuser les agriculteurs de détruire toutes les haies ou espaces bocagers, nous savons qu'une grande majorité d'entre eux est soucieuse de l'environnement et du maintien de la biodiversité. Ces dernières années, de nombreux agriculteurs ont même contribué à la plantation de nouvelles haies, répondant à des incitations publiques du conseil départemental notamment.

La commune aurait pu vendre des chemins au coup par coup, sa démarche aurait été moins visible. En lançant cette opération de vente de 21 chemins ruraux avec une enquête publique, la commune a, au contraire, réalisé cette opération en toute transparence. D'ailleurs, la municipalité est prête à écouter les remarques effectuées et à revenir sur un grand nombre de projets de vente ».

Avis du CE. Le débat entre intérêt public et intérêt privé peut être très marqué par des présupposés idéologiques. La position de la commune est ici marquée de pragmatisme. Quant à l'attitude des agriculteurs vis-à-vis des haies, le souvenir de destructions passées ou l'observation de destructions encore actuelles peuvent marquer l'esprit du public. Dans ce contexte, le kilométrage de haies replantées dans la commune par des agriculteurs serait une information très utile qui pourrait figurer dans la pièce intitulée « projet d'aliénation ». Enfin il est vrai qu'en regroupant 21 chemins dans la même enquête, la municipalité a donné une forte visibilité au projet d'aliénation et il faut lui en donner acte.

Question 6. Sur les observations et propositions qui sont faites sur des chemins désignés au cas par cas.

La réponse (voir texte intégral en annexe 3) indique que la commune :

- prend en compte les enjeux environnementaux. A cette fin,
- . elle a identifié les chemins portant des haies inscrites au PLUi (chemins 5, 12, 14, 15, 17, 18, 19, 20 et 21). Pour les chemins qui seront vendus, la commune mentionnera la présence de haies remarquables dans les certificats d'urbanisme et à travers une clause environnementale figurant dans les actes de vente, conformément aux dispositions du PLUi.
- . elle fera bénéficier des mêmes dispositions les chemin n°8 et 13 dont les haies ne sont pas inscrites au PLUi mais présentent un intérêt paysager.
- donne suite à la demande des associations de randonneurs de ne pas aliéner les chemins 15, 16, 17, 20, 21 afin que puisse y être créé un nouvel itinéraire de randonnée.
- donne suite aussi à la demande du Comité Départemental de Randonnée de ne pas aliéner le chemin n°4, car il est le seul accès au ruisseau de la Vinière.
- retire de la vente les chemins 12, 18 et 19 en raison d'insuffisances au regard de l'article L.161-10-1 du CRPM
- elle maintient l'aliénation des chemins 1, 2, 3, 6, 7, 9, 10 et 11, ces chemins étant tous en cul de sac, et sans enjeu environnemental identifié (pas de haies)

Avis du CE. Le CE constate que la commune donne une suite positive aux observations très argumentées du Comité départemental de Randonnée et aux propositions concrètes des associations locales de randonneurs.

Question 7. Sur la proposition des associations de randonneurs de créer un nouveau chemin.

La commune répond favorablement à cette proposition, ainsi que dit ci-dessus. Elle ajoute que « c'est la démarche de la commune, à savoir le fait de regrouper le projet de vente de tous ces chemins ruraux, qui a permis aux associations de randonneurs d'imaginer un nouveau cheminement aujourd'hui inutilisé et qui passerait par les chemins 15, 16, 17, 18, 19 et 21.

L'émergence de cette proposition lors de l'enquête publique justifie pleinement la démarche de la commune : des ventes au cas par cas n'auraient pas permis d'avoir le regard global permettant d'imaginer un nouveau cheminement alors que cette vente groupée a permis de dresser de nouvelles perspectives.

Lesdites associations sont prêtes à participer aux travaux de mise en valeur. Ces chemins ne présentent aujourd'hui aucune utilité publique mais les deux associations montrent qu'ils pourraient en présenter une à terme avec la mise en place d'une nouvelle possibilité de cheminement. La commission activités économiques / tourisme a d'ailleurs mentionné parmi ses objectifs politiques le développement du tourisme vert et, par conséquent, des itinéraires de randonnée. La municipalité considère donc avec intérêt cette proposition issue de l'enquête publique, elle est prête à entendre cette proposition et à ne pas vendre ces chemins ».

Avis du CE. Le CE constate que la commune donne une suite positive à la proposition. L'intérêt d'avoir fait une enquête groupée pour les 21 chemins, au lieu d'enquêtes au cas par cas, est à juste titre une nouvelle fois souligné.

Question 8. Sur l'occupation illégale de certains chemins ruraux et l'exercice du pouvoir de police du maire.

La commune répond qu'il ne peut pas être reproché à la municipalité actuelle des occupations très anciennes, qui remontent à des décennies.

Toutefois, pour les chemins que la commune conservera dans son patrimoine, la question sera examinée par la commission urbanisme / voirie. Des discussions auront lieu avec les propriétaires des terrains adjacents pour que cessent ces occupations illégales. S'il le faut, le Maire ou les Maires délégués concernés utiliseront leur pouvoir de police.

Avis du CE. Prend acte de cette réponse.

Ici s'achève ce premier document, rapport d'enquête, qui expose des faits relatifs à l'enquête publique, objet du rapport d'enquête. L'avis motivé du commissaire enquêteur fait l'objet d'un second document.

Le 22 octobre 2018.

Alain Bourgeois

Commissaire-Enquêteur